

CONVENTION

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L — 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Pim KNAFF, échevin,
Madame Mandy RAGNI, échevine,

Dénommée ci-après « la Ville »,

ET

music:LX A.S.B.L., association sans but lucratif reconnue d'utilité publique, constituée le 30 juillet 2009, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F8084, ayant son siège social à Esch-sur-Alzette, et représentée aux fins de la présente par Monsieur Robert KRIEPS, président et Monsieur Johnny RECH, vice-président

Dénommée ci-après « l'Association » ;
Dénommés ensemble « les Parties » ;

PREAMBULE

Etant donné que

- la Ville d'Esch-sur-Alzette a adopté une stratégie culturelle [*connexions*] en juin 2017
- la Ville d'Esch-sur-Alzette encourage chaque association qui œuvre dans le secteur de la création à proposer des projets artistiques sous la coordination du service culture de la Ville d'Esch-sur-Alzette
- music:LX, Luxembourg Export Office, est une association sans but lucratif qui a pour mission le développement et la promotion à l'international de la musique luxembourgeoise sous toutes ses formes et qui tend vers une volonté de professionnalisation ainsi que de favoriser les échanges professionnels entre le Luxembourg et les autres territoires.
- music:LX est une plateforme, un outil de promotion, un dénicheur d'opportunités et d'affaires.
- music:LX, souvent cité en exemple, est une structure unique en son genre et le seul bureau export de la musique luxembourgeoise.
- music:LX offre quatre types de support :

- Support financier
music :LX aide financièrement les artistes du Luxembourg par une aide à la mobilité et à la promotion pour leurs tournées, dates en festival ou en showcase et offre également de l'aide à la promotion (attaché de presse, annonces) pour leurs sorties d'album à l'international.
- Information
music:LX informe les artistes et les professionnels du secteur de la musique sur l'industrie de la musique et l'évolution des marchés en dehors du Luxembourg. L'association fournit également un service de conseil et suivi sur les stratégies d'export à adopter.
- Réseau
music:LX contribue à établir des relations entre les artistes luxembourgeois et les professionnels internationaux. Le bureau export ayant réussi à construire une importante base de données à travers ses rencontres et déplacements sur des événements divers de réseautage.
- Promotion
music:LX contribue à la promotion de la musique luxembourgeoise au niveau international. music:LX défend activement les artistes luxembourgeois directement auprès de l'industrie musicale au sens large; ciblant les labels, les éditeurs, les agences de booking, les promoteurs, les festivals et autres.

Article 1 er : Objet

La présente Convention fixe les droits et devoirs des Parties en relation avec le travail de music :LX à Esch-sur-Alzette.

music :LX ouvre un local à Esch-sur-Alzette au public intéressé et assure un accueil journalier de 8 heures à partir du 1^{er} avril 2020, du lundi au vendredi.

Ce local contribue à atteindre les objectifs de music :LX qui sont :

- soutenir sur le plan international l'activité et l'œuvre de musiciens et ensembles musicaux du Luxembourg ;
- promouvoir les artistes luxembourgeois et résidents auprès des professionnels internationaux ;
- participer à des foires, salons de professionnels, festivals et autres plateformes pour promouvoir les artistes luxembourgeois ou résidents au niveau international ;
- prospecter au niveau international auprès des professionnels de la musique pour développer la carrière des artistes luxembourgeois ou résidents ;
- continuer à développer une stratégie de performance en faveur d'une sélection d'artistes prioritaires ;
- contribuer à la formation et professionnalisation de la scène musicale luxembourgeoise
- créer des synergies/partenariats

- favoriser et développer la coproduction avec les institutions culturelles nationales (Sonic Visions, Luxembourg Jazz Meeting, Like A Jazz Machine, Luxembourg Classical Meeting...);
- développer et consolider les réseaux

La Ville contribue entre autres, par le biais de son Service Culture, à établir des liens / contacts entre Music :LX et tous les acteurs culturels d'Esch-sur-Alzette et du Grand-Duché du Luxembourg.

La Ville souhaite soutenir le projet tant matériellement que financièrement.

Article 2 : Durée

2.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée d'un **** à partir du **** 2020, avec reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée par lettre recommandée.

La Convention ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et par son autorité de tutelle.

2.2. Résiliation anticipée

La Ville sera à tout moment habilitée à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) lorsque l'Association se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire;
- b) lorsque la Ville, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par la Ville ;

Article 3 : Engagements des Parties

3.1. Participation de la Ville

3.1.1. Mise à disposition de locaux et équipements

La Ville mettra à disposition de l'Association des locaux appropriés. Les dispositions par rapport à l'occupation du local sont détaillées dans un contrat de bail annexé à la présente Convention.

3.1.2. Subventions de loyer

La Ville participe aux frais liés aux locaux à hauteur d'un montant ne pouvant dépasser **14.184,00.-€ TTC** par année. Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

3.2. Obligations de l'Association

3.2.1. Obligations diverses envers la Ville

3.2.1.1. L'Association s'engage à participer activement et à œuvrer au développement culturel d'Esch-sur-Alzette et au rayonnement de la ville d'Esch-sur-Alzette au-delà de ses frontières et dans le respect des principes de la stratégie culturelle de la Ville [*connexions*], le tout en conformité avec ses statuts.

L'Association présentera à la Ville un rapport d'activité annuel concernant l'impact des activités artistiques et culturelles sur les participants par rapport aux objectifs de la stratégie culturelle [*connexions*] au plus tard pour ***** de l'année suivante.

La Ville peut, à tout moment, demander des renseignements concernant le travail de Music :LX à Esch-sur-Alzette.

L'Association respectera en général toutes les obligations légales et réglementaires en vigueur.

3.2.1.2. L'Association communique à la Ville pour le 1^{er} avril de l'exercice en cours au plus tard :

- a) Le bilan financier définitif ainsi qu'un rapport d'activités détaillé de l'exercice écoulé
- b) Le budget prévisionnel pour l'exercice à venir

Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'Association du fait de l'exécution de la présente Convention.

- c) Un plan d'action pour l'exercice à venir.

Pour le **** au plus tard, l'Association doit communiquer à la Ville le budget définitif pour l'exercice à venir, élaboré par l'Association.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

3.2.1.3. L'aide financière de la Ville doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée. Les documents communiqués doivent être précis et exacts, ceci constituant une obligation de résultat.

3.3. Publicité

Music : LX s'engage à mentionner sur toute publication le logo de la ville d'Esch-sur-Alzette précédé de la mention « music :LX bénéficie du soutien de la Ville d'Esch-sur-Alzette »

Article 4. Restitution du concours financiers à la Ville

Le concours financier attribué par la Ville au titre d'un exercice doit être restitué à première demande :

- a) Au cas où le bilan financier et le rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé ne seraient pas communiqués dans les délais impartis fixés aux articles 4.1. et 4.2. ;
- b) Dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- c) Dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspond pas à la fin à laquelle il a été accordé ;
- d) Dans le cas où les agents ou services de contrôle sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de l'Association.

La Ville pourra, par ailleurs, procéder à une résiliation anticipée de la présente Convention conformément et selon les modalités prévues à l'article 2.2.

Article 5. NOTIFICATIONS

La Ville et music:LX conviennent que toutes notifications ou communications en exécution de la présente Convention seront faites par lettre recommandée.

Article 6. CESSION DES DROITS

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Il est interdit à Music : LX de céder en totalité ou partiellement des droits et obligations découlant de la présente.

Article 7. FORCE MAJEURE

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 10 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable :

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

Article 8. GENERALITES

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

Article 9. CLAUSE FINALE : LOI APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Toutefois, les parties s'engagent et s'interdisent d'agir en justice, sans avoir tenté préalablement une médiation. La partie la plus diligente contactera le Centre de Médiation Civile et Commerciale (<http://www.cmcc.lu/>) en vue de nommer un ou plusieurs médiateurs. Chaque partie s'engage à participer au moins au premier rendez-vous fixé par le médiateur. Les parties seront libres d'agir en justice après la première réunion. L'interdiction du recours avant tentative de médiation sera inopérante si seul le recours en justice permet d'interrompre un délai, une prescription, ou en cas de demande de mesures urgentes et provisoires par voie de référé. En cas de médiation, sauf accord contraire, les parties supporteront les frais à parts égales.

Convention conclue le _____ à _____ et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

Le Collège échevinal de la Ville d'Esch-sur Alzette

Pour Music : LX

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,

Robert KRIEPS, président

Monsieur Martin KOX, échevin,

Johnny RECH, secrétaire

Monsieur Pim KNAFF, échevin,

Monsieur André ZWALLY, échevin,

Madame Mandy RAGNI, échevine,